

La signature des états de ventilation de service (VS) est en cours et se poursuit le mois d'octobre pour être transmis par les chef.fes d'établissement au Rectorat par voie électronique avant les vacances de la Toussaint.

Texte de référence : Décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré

Ce qu'il faut savoir

➤ Le VS est le document administratif officiel qui récapitule les états de service des enseignants du second degré pendant l'année scolaire en cours. Il indique notamment:

- la discipline le grade, l'échelon,
- les modalités de service (temps complet ou partiel),
- l'établissement,
- la nature du support qu'il occupe (chaire, BMP, CSTS, CPGE...),
- le décompte des heures d'enseignements assurés chaque semaine (cours, TP, TD, TPE, AP, chorale, AS...),
- les classes et les effectifs dont il a la charge,
- les pondérations éventuelles,
- les éventuelles décharges de services,
- le total des HSA payables d'Octobre à Juin,
- les missions particulières (et leur paiement)...

➤ Il sert pour le calcul du traitement (notamment pour le versement des HSA). Il est une garantie : on ne peut demander à un enseignant d'assurer des heures supplémentaires année qui ne figurent pas dans son VS. Depuis le décret Blanquer n° 2019-309 du 11 avril 2019, le nombre d'HSA non refusables est de 2, sauf raison médicale préconisée par le médecin traitant.

Qui doit signer le VS ?

Tous.tes les enseignant.es (y compris contractuel.les, stagiaires, TZR) signent un VS dans leur établissement d'exercice, sauf les enseignant.es (contractuel.les, TZR) assurant une suppléance (SUP) en remplacement d'un.e enseignant.e placé.e en congé (maladie ordinaire, longue maladie, maternité, adoption, mi-temps thérapeutique).

Un.e suppléant.e ne perçoit en effet pas d'HSA, mais des HSE pour chaque heure supplémentaire faite.

Que faire si vous constatez une erreur dans votre VS ?

Vérifiez attentivement le décompte de vos heures et en cas d'erreurs ou d'oublis, il convient de le signaler à votre chef.fe d'établissement par écrit pour procéder à la rectification. Si vous n'avez pas obtenu satisfaction, vous pouvez signer le document en mentionnant que vous en contestez le mode de calcul (adressez un courrier de contestation au recteur, sous couvert du chef.fe d'établissement). Dans ce cas, la signature n'aura pas valeur d'accord. Pour toute question ou renseignement concernant vos états de ventilation de service, contactez-nous !